



CIRCULAIRE N° 2050-MPMBPE/DGD du 04 DEC. 2019

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Agrément d'exportateur de boissons
alcooliques titrant plus de 20°

Réf. : Décision n° 065/MPMBPE/DGD du 14/11/2019
portant agrément d'exportateur de boissons
alcooliques en Côte d'Ivoire

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que, conformément à la Décision n° 065/MPMBPE/DGD du 14 novembre 2019, la liste des exportateurs agréés de boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, en Côte d'Ivoire, est étendue à la société **KRIMPI DISTILLERY**, enregistrée sous le numéro **2019-0010**.

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie Décision n°065/MPMBPE/DGD
du 14/11/2019

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MCI/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- GUCE
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



KAM
MINISTRE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

Abidjan, le 24 OCT. 2019

N° 6763-3 /MPMBPE/DGD/DRC-19

**NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE MINISTRE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE
L'ETAT**

Le dossier de demande d'agrément d'exportateur de boissons alcooliques, titrant plus de 20 degrés, présenté par la société KRIMPI DISTILLERY a été examiné par les services techniques de la Direction Générale des Douanes et reconnu conforme aux dispositions du Décret n° 72-221 du 22 mars 1972, notamment en son article 5, fixant les conditions dans lesquelles les boissons alcooliques peuvent être mises à la consommation en Côte d'Ivoire.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre ledit dossier ainsi que le projet de décision y afférent.

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

MINISTRE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECISION N° 065 /MPMBPE /DGD du 14 NOV 2019
Portant agrément (N° 2019-0010) d'exportateur de boissons alcooliques en
Côte d'Ivoire

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes, notamment en son article 18-3 ;
- Vu le décret n° 72-221 du 22 mars 1972, fixant les règles particulières de marquage et les conditions dans lesquelles les boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des positions tarifaires 22-07 et 22-08 peuvent être mises à la consommation en Côte d'Ivoire après paiement des droits ;
- Vu le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande formulée le 20 juin 2019 par la société **KRIMPI DISTILLERY** ;

DECIDE



Article 1 : La société **KRIMPI DISTILLERY** sise à PLOT 34-37. SUPREME INDUSTRIAL ESTATE, BHIMPORE, NANI DAMAN 396210, Inde est agréée en qualité d'exportateur en Côte d'Ivoire de boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des positions tarifaires 22 07 et 22 08.

Article 2 : Le numéro d'agrément de la société **KRIMPI DISTILLERY** est 2019-0010.

Sous ce numéro, la société **KRIMPI DISTILLERY** est autorisée à exporter en Côte d'Ivoire les boissons alcooliques identifiées comme suit :

RHUM : Gold Bazooka Café Rhum, 750 ml 42.8% ;

WHISKY :

Bazooka Premium Deluxe Whisky, 750 ml 42.8% ;

Ivory Gold Premium Whisky, 750 ml 42.8% ;

Red Bazooka Premium Whisky, 750 ml 42.8%.

Article 3 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.



Moussa Sanogo
Moussa SANOGO

Ampliations :

- MPMBPE/CAB	1
- DGD	1
- JORCI	1
- Intéressé	1
- Chrono	1